



DEMANDE DE COMMENTAIRES

Avis de publication pour consultation : Publication de lignes directrices proposées de la surintendante des pensions sur le transfert des éléments d'actif visant un régime à risques partagés (les « lignes directrices ») en vertu de la *Loi sur les prestations de pension*.

Introduction

La surintendante des pensions présente, à des fins de consultation, des lignes directrices proposées sur le transfert des éléments d'actif visant un régime à risques partagés comme document de référence à la *Loi sur les prestations de pension*.

Objectif des lignes directrices proposées

Ces lignes directrices s'appliqueront aux transferts des éléments d'actif d'un régime de retraite à un régime à risques partagés. Elles définiront les attentes générales et les exigences de la surintendante des pensions sur le transfert des éléments d'actif et la demande d'approbation de la surintendante à ce sujet.

Comment faire part de vos commentaires

Toutes les soumissions devraient porter la mention « **Lignes directrices sur le transfert des éléments d'actif visant un régime à risques partagés** ». Nous vous prions d'indiquer cette mention dans l'objet de votre courriel si vous nous envoyez vos commentaires de cette façon. Les commentaires doivent être fournis, par écrit, au plus tard le 12 août 2024, à l'adresse suivante :

Division des pensions
Commission des services financiers et des services aux consommateurs
225, rue King, bureau 200
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 1E1
Sans frais : 1 866-933-2222
Courriel : consultation@fcnb.ca

Nous ne pouvons garantir la confidentialité des commentaires. Un résumé des commentaires reçus pendant la période de consultation peut être publié.



COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS

LIGNES DIRECTRICES PROPOSÉES SUR LE TRANSFERT DES ÉLÉMENTS D'ACTIF VISANT UN RÉGIME À RISQUES PARTAGÉS

**PARTIE 1
QUESTIONS D'ORDRE PRÉLIMINAIRE**

Objet et application

1. Les présentes lignes directrices sont établies conformément au paragraphe 100.8(1) de la *Loi sur les prestations de pension* et s'appliquent au transfert des éléments d'actif d'un régime de retraite à un régime à risques partagés. Elles définissent les attentes générales et les exigences du surintendant des pensions pour le transfert des éléments d'actif et la demande de consentement du surintendant à ce sujet.

Définitions

2. (1) Dans les présentes lignes directrices :

« demande de consentement » désigne la demande de consentement du surintendant pour le transfert des éléments d'actifs visant un régime à risques partagés;

« éléments de passif de transfert » désigne :

- (a) dans le contexte d'un régime à prestations déterminées, celui qui est le plus élevé entre le passif évalué sur une base de permanence et le passif de solvabilité se rapportant aux participants transférés;
- (b) dans le contexte d'un régime à risques partagés, le passif de la politique de financement se rapportant aux participants transférés;

« éléments de passif résiduels » désigne :

- (a) dans le contexte d'un régime à prestations déterminées, celui qui est le plus élevé entre le passif évalué sur une base de permanence et le passif de solvabilité se rapportant aux participants restants;
- (b) dans le contexte d'un régime à risques partagés, le passif de la politique de financement se rapportant aux participants restants;

« excédent actuariel » désigne, lorsqu'un régime cessionnaire prend la responsabilité de

toutes les prestations et de tous les paiements du régime cédant, les actifs excédentaires provenant de la conversion des prestations de pension en vertu du régime cédant en prestations de base en vertu du régime cessionnaire en raison d'une différence des hypothèses actuarielles utilisées dans l'évaluation sur une base de permanence du régime cédant et de l'évaluation de la politique de financement du régime cessionnaire;

« indice de transfert des éléments d'actif » désigne la valeur obtenue en divisant le total de la valeur marchande des placements détenus dans le régime cédant, tout solde en espèces et tout article de revenu accumulé et recevable par la somme des éléments de passif résiduels et des éléments de passif de transfert;

« *Loi sur les prestations de pension* » désigne la *Loi sur les prestations de pension*, L.N.-B. 1987, ch. P-5.1;

« participants » désigne les participants, anciens participants et autres personnes qui ont droit aux prestations ou aux paiements en vertu d'un régime de pension;

« participants restants » désigne les participants comme les définissent les présentes lignes directrices, qui ne sont pas inclus dans le transfert des éléments d'actif et demeurent dans le régime cédant à la suite du transfert des éléments d'actif;

« participants transférés » désigne les participants, comme les définissent les présentes lignes directrices, qui sont affectés par le transfert et dont le régime cessionnaire a assumé la responsabilité des prestations ou paiements;

« régime cédant » désigne le régime de pension qui transfère une partie ou la totalité de ses éléments d'actif au régime à risques partagés.

« régime cessionnaire » désigne le régime à risques partagés qui accepte une partie ou la totalité des éléments d'actif d'un autre régime de pension;

« *Règlement général* » désigne le Règl. du N.-B. 91-195;

« *Règlement sur les régimes à risques partagés* » désigne le Règl. du N.-B. 2012-75;

« valeur de transfert des éléments d'actif » désigne la valeur obtenue en multipliant les éléments de passif de transfert par le moindre de l'indice de transfert des éléments d'actifs et un;

« valeur résiduelle des éléments d'actif » désigne la valeur obtenue en multipliant les éléments de passif résiduels par le moindre de l'indice de transfert des éléments d'actif et un;

- (2)** Les termes définis dans la *Loi sur les prestations de pension* et ses règlements s'appliquent aux présentes lignes directrices, à moins que les termes en question soient définis dans les présentes.

PARTIE 2 CONSENTEMENT ET AVIS

Exigences d'une demande de consentement

3. Avant qu'un transfert des éléments d'actif puisse se produire, l'administrateur de l'un ou l'autre des régimes touchés par ce transfert doit faire une demande de consentement. Cette demande doit comprendre ce qui suit :
- (a) l'entente de transfert des éléments d'actif et toutes les modifications qui s'y rapportent;
 - (b) la date de prise d'effet du transfert des éléments d'actif si elle n'est pas écrite dans l'entente à ce sujet;
 - (c) des copies des avis envoyés aux participants conformément aux articles 5, 6 ou 7 des présentes lignes directrices, en plus d'une attestation indiquant la date d'envoi des avis;
 - (d) les modifications au régime cédant ou au régime cessionnaire liées au transfert des éléments d'actif, notamment les modifications à un document qui crée et soutient le régime de pension ou le fonds de pension et les droits applicables;
 - (e) un texte du régime mis à jour pour le régime cessionnaire et, si le régime cédant continue d'exister, un texte du régime mis à jour pour le régime cédant;
 - (f) si le régime cédant est un régime à prestations déterminées, un rapport d'évaluation actuarielle du régime cédant, préparé conformément au paragraphe 9(4) et à l'article 10 du *Règlement général*, indiquant la situation du régime cédant à la date du transfert, avant le transfert des éléments d'actif, y compris les renseignements suivants :
 - (i) le passif évalué sur la base de permanence, le passif de solvabilité et la valeur de transfert des éléments d'actif des prestations et des paiements pour lesquels le régime cessionnaire assume la responsabilité;
 - (ii) le montant et la méthode de calcul des éléments d'actif à être transférés au régime cessionnaire;
 - (iii) le montant de la somme globale requise pour se conformer à l'exigence du paragraphe 4(a) des présentes lignes directrices à la date du transfert;
 - (iv) s'il y a un surplus dans le fonds de pension, une description du

traitement proposé, de la méthode de paiement et de la base de toute répartition du surplus;

- (v) le cas échéant, le montant d'excédent actuariel compris dans le transfert des éléments d'actif relatifs aux participants transférés;

si le régime cessionnaire n'assume pas la responsabilité de toutes les prestations et de tous les paiements du régime cédant, le rapport d'évaluation actuarielle au titre du présent paragraphe indiquera aussi la situation du régime cédant à la date du transfert, après le transfert des éléments d'actif, y compris les renseignements suivants :

- (vi) la méthode utilisée pour scinder les éléments d'actif et de passif entre les participants transférés et les participants restants;
 - (vii) le passif évalué sur la base de permanence, le passif de solvabilité et la valeur résiduelle des éléments d'actif des prestations et des paiements dont le régime cédant est encore responsable;
- (g) si le régime cédant est un régime à risques partagés, une évaluation de la politique de financement du régime cédant, préparée conformément à l'article 14 du *Règlement sur les régimes à risques partagés*, indiquant la situation du régime cédant à la date du transfert, avant le transfert des éléments d'actif, y compris les renseignements suivants :
- (i) le passif de la politique de financement et la valeur de transfert des éléments d'actif des prestations et des paiements pour lesquels le régime cessionnaire assume la responsabilité;
 - (ii) le montant et la méthode de calcul des éléments d'actif à être transférés au régime cessionnaire;
 - (iii) le montant de la somme globale requise pour se conformer à l'exigence du paragraphe 4(a) des présentes lignes directrices à la date du transfert;

si le régime cessionnaire n'assume pas la responsabilité de toutes les prestations et de tous les paiements du régime cédant, l'évaluation de la politique de financement au titre du présent paragraphe indiquera aussi la situation du régime cédant à la date du transfert, après le transfert des éléments d'actif, y compris les renseignements suivants :

- (iv) la méthode utilisée pour scinder les éléments d'actif et de passif entre les participants transférés et les participants restants;
- (v) le passif de la politique de financement et la valeur résiduelle des éléments d'actif des prestations et des paiements dont le régime cédant est encore responsable;

- (h) une évaluation de la politique de financement du régime cessionnaire, préparée conformément à l'article 14 du *Règlement sur les régimes à risques partagés*, indiquant la situation du régime cessionnaire à la date du transfert, avant et après le transfert des éléments d'actif, y compris les renseignements suivants :
 - (i) le cas échéant, une démonstration de la façon dont les prestations des participants transférés sont converties en prestations de base du régime cessionnaire;
 - (ii) une description des prestations de base et des prestations accessoires des participants transférés, notamment, le cas échéant, les bonifications de la prestation accordées aux participants transférés le jour où ils deviennent participants du régime cessionnaire;
 - (iii) le niveau des cotisations temporaires requises des employeurs participants du régime cédant et des participants transférés pour se conformer à l'exigence du paragraphe 4(b) des présentes lignes directrices après la date de transfert;
 - (iv) la façon dont tout excédent actuariel visant les participants transférés leur sera attribué;
- (i) une évaluation sur une base de permanence du régime cessionnaire et, le cas échéant, du régime cédant si ce régime est à risques partagés, sera nécessaire seulement si elle est requise en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- (j) les droits à verser pour le transfert des éléments d'actif conformément à l'article 29 du *Règlement sur les régimes à risques partagés*. Le surintendant des pensions doit être informé de toute entente entre le régime cessionnaire et le régime cédant relativement au versement de droits si cette question n'est pas indiquée dans l'entente de transfert des éléments d'actif.

Exigences relatives au consentement du surintendant des pensions

- 4.** Avant que le surintendant des pensions ne donne son approbation au transfert des éléments d'actif, on doit lui démontrer ce qui suit :
- (a) le coefficient de capitalisation de la valeur de terminaison du régime cessionnaire à la date du transfert, après que les éléments d'actif aient été transférés, ne peut être inférieur à ce qu'il était avant le transfert. Une période d'amortissement de cotisations spéciales pour amener le coefficient de capitalisation de la valeur de terminaison au niveau requis suivant la date du transfert est interdite;

- (b) le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants du régime cessionnaire à la date du transfert, après que les éléments d'actif aient été transférés, ne peut être inférieur à ce qu'il était avant le transfert. Les employeurs participants du régime cédant et, le cas échéant, les participants transférés peuvent remettre les cotisations temporaires représentant un montant fixe exprimé en dollars sur une période d'au plus 15 ans pour amener le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants au niveau requis; en aucun cas, une somme inférieure à la valeur actualisée des cotisations temporaires requises à la date du transfert ne peut être remise au régime cessionnaire;
- (c) la position du régime cessionnaire par rapport au principal objectif de gestion des risques, avant et après le transfert des éléments d'actif, doit être d'au moins 97,5 %;
- (d) si le régime cédant est un régime à prestations déterminées, et que l'existence et le montant du surplus sont établis dans le rapport d'évaluation actuarielle du régime cédant, les dispositions sont suffisantes pour traiter un tel surplus;
- (e) si un excédent actuariel est compris dans le transfert des éléments d'actif, il doit être affecté au profit des participants transférés de la façon suivante :
 - (i) le régime cessionnaire peut fournir des prestations bonifiées aux participants transférés, y compris des rajustements actualisés, à la date du transfert;
 - (ii) le régime cessionnaire peut établir une réserve pour les rajustements actualisés aux participants transférés après la date du transfert;
 - (iii) ou d'autres options que l'administrateur du régime cessionnaire peut présenter au surintendant des pensions à des fins d'examen et d'approbation, pourvu que l'excès actuariel soit affecté au profit des participants transférés.

Exigences des avis aux participants du régime cessionnaire

5. Si, en raison du transfert des éléments d'actif, il faut apporter des modifications au régime cessionnaire ou à un document qui crée et soutient le régime ou le fonds de pension :
- (a) l'administrateur du régime cessionnaire doit en aviser par écrit tous les participants du régime cessionnaire conformément au paragraphe 24(3) de la *Loi sur les prestations de pension* et à l'article 14 du *Règlement général*. L'avis doit fournir une explication des modifications et une explication de l'incidence de ces modifications sur le régime cessionnaire;
 - (b) si l'administrateur détermine que les modifications peuvent nuire aux prestations de pension, droits ou obligations des participants au régime

cessionnaire, il doit en aviser par écrit tous les participants de ce régime, conformément au paragraphe 24(1) de la *Loi sur les prestations de pension*. L'avis doit satisfaire aux exigences de ce paragraphe et fournir une explication de l'incidence de ces modifications sur le régime cessionnaire.

Exigences des avis aux participants du régime cédant

6. Avant qu'un transfert des éléments d'actif puisse se produire, l'administrateur du régime cédant doit en informer par écrit les participants transférés. Cet avis doit être envoyé pas plus de dix jours après l'avis de consentement du surintendant au transfert. L'avis doit fournir :
 - (a) le nom et le numéro d'enregistrement du régime cédant;
 - (b) le nom et le numéro d'enregistrement du régime cessionnaire;
 - (c) la date de prise d'effet du transfert des éléments d'actif;
 - (d) tous les renseignements requis conformément au paragraphe 20(2) du *Règlement sur les régimes à risques partagés* et, si le régime cédant est un régime à prestations déterminées, tous les renseignements requis conformément au paragraphe 20(3) du *Règlement sur les régimes à risques partagés*.

7. Si le régime cédant continue d'exister et que le transfert des éléments d'actif a entraîné des modifications à apporter au régime cédant ou à un quelconque document qui crée et soutient le régime ou le fonds de pension :
 - (a) l'administrateur du régime cédant doit en aviser par écrit les participants restants, conformément au paragraphe 24(3) de la *Loi sur les prestations de pension* et à l'article 14 du *Règlement général*. L'avis doit fournir une explication des modifications et une explication de l'incidence de ces modifications sur le régime cédant;
 - (b) si l'administrateur détermine que les modifications peuvent nuire aux prestations de pension, droits ou obligations des participants restants, il doit en aviser par écrit les participants restants, conformément au paragraphe 24(1) de la *Loi sur les prestations de pension*. L'avis doit satisfaire aux exigences de ce paragraphe et fournir une explication de l'incidence de ces modifications sur le régime cédant.

Avis après le transfert des éléments d'actif

8. Après le transfert des éléments d'actif, l'administrateur du régime cédant ou l'administrateur du régime cessionnaire doit confirmer, auprès du surintendant des pensions, que le transfert fut complété conformément au consentement du surintendant et aux exigences de la *Loi sur les prestations de pension* et de ses règlements.

Enregistrement du régime cédant

9. Si le régime cessionnaire assume la responsabilité de toutes les prestations et de tous les paiements du régime cédant, l'administrateur du régime cédant doit déposer une confirmation auprès du surintendant des pensions lui indiquant que le régime cédant n'a plus d'éléments d'actif ou de passif. Lorsqu'il reçoit cette confirmation, le surintendant annule l'enregistrement du régime cédant.

PARTIE 3 GÉNÉRALITÉS

Date de prise d'effet

10. Les présentes lignes directrices entrent en vigueur le [insérer la date].